

Recommandations pour l'application de la LAA et de l'OLAA

No. 4/1989: Répartition de l'obligation de verser les prestations de divers assureurs pour les suites de deux ou plusieurs accidents touchant le même assuré

LAA 77 III lit. b; OLAA 100 III

Répartition de l'obligation de verser les prestations de divers assureurs pour les suites de deux ou plusieurs accidents touchant le même assuré (rente d'invalidité, allocation pour impotent, moyens auxiliaires, indemnité pour atteinte à l'intégrité)

1. Réglementation légale

Si l'invalidité résulte de plusieurs accidents, il faut verser une rente (combinée).

L'art. 100 al. 3 OLAA règle la combinaison des rentes en cas d'accidents multiples de divers assureurs-LAA :

- L'assureur tenu de verser des prestations en suite du deuxième accident alloue toutes les prestations (rente combinée).
 - L'assureur tenu de verser les prestations pour le premier accident rembourse à l'autre assureur le montant correspondant à la valeur capitalisée (sans allocations futures de renchérissement) de la part de rente imputable au premier accident.
- Exprimé de façon mathématique-statistique (voir Manuel Capitalisation des rentes LAA pour la statistique, page 16):

Une rente R1, allouée par un assureur A1, est augmentée à R2 en suite d'un nouvel accident couvert par un assureur A2. Est alors valable :

- a) A2 alloue R2.
- b) A1 n'alloue plus R1 et rembourse à A2 le capital constitutif des rentes de R1 calculé au moment du commencement de R2.

2. Procédure

2.1 Décision de rente

L'évaluation de l'invalidité est effectuée par le deuxième assureur (A2) comme dans le "cas normal" (LAA 18). Pour l'évaluation, il faut prendre en considération les handicaps des

deux accidents.

Le deuxième assureur (A2) se procurera aussi les actes du premier assureur (A1) comme éléments de décision.

2.2 Information du premier assureur

Afin que le premier assureur (A1) puisse suspendre ses versements de rentes, le deuxième assureur (A2) communique à temps au premier assureur (A1) si, et dans ce cas à partir de quel moment, il verse une rente combinée.

2.3 Information de l'assuré

Le deuxième assureur (A2) communique à l'assuré que la rente qu'il lui verse tient compte des deux accidents et que la rente du premier assureur (A1) tombe. Il remet une copie au premier assureur.

3. Cas spéciaux

3.1 Rechutes (y.c. traitement outre la rente; LAA 21)

Si le bénéficiaire d'une rente combinée selon OLAA 100 III subit une rechute, les prestations dans le sens de LAA 21 doivent être allouées uniquement par le "deuxième assureur" qui verse la rente, et cela même si la rechute est une suite exclusive du premier accident.

3.2 Allocation pour impotent, moyens auxiliaires

L'allocation pour impotent et les moyens auxiliaires vont à la charge du deuxième assureur (A2) dès la combinaison des rentes.

3.3 Invalidité à la suite de deux accidents, dont le premier n'a cependant pas mené seul au versement d'une rente

Si une invalidité repose sur plusieurs accidents dont les premiers n'ont pas mené seuls au versement d'une rente, l'assureur du nouvel accident ayant déclenché la rente supporte la charge totale, c'est-à-dire qu'il ne s'ensuit aucun recours contre les assureurs des accidents précédents.

3.4 Deuxième accident alors que la rente due au premier accident n'a pas été fixée

Lorsqu'à la suite d'un (premier) accident l'assuré a objectivement droit à une rente mais que cette dernière n'est toutefois pas fixée au moment du nouvel (deuxième) accident, on appliquera par analogie OLAA 100 III ainsi que les ch. 1 et 2 de la présente recommandation si le degré d'invalidité présumé dû au premier accident est augmenté par le deuxième accident.

La capitalisation de la part de rente imputable au premier accident s'effectue sur le gain assuré qui est à la base de la rente entière. (complément du 28.06.96)

3.5 Indemnité pour atteinte à l'intégrité

Si une atteinte à l'intégrité résulte de plusieurs accidents, l'ensemble du dommage est évalué (OLAA 36 al. 3). L'assureur tenu de verser des prestations pour le dernier accident alloue la différence entre l'indemnité pour atteinte à l'intégrité déjà payée et le montant total de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité.

Si l'atteinte à l'intégrité est devenue importante seulement après le deuxième accident, le deuxième assureur alloue la totalité du montant sans indemnisation par le premier assureur.

4. Remboursement de la valeur capitalisée au deuxième assureur

Le deuxième assureur (A2) facture au premier assureur (A1) le capital constitutif des rentes dues à l'accident précédent (R1).

La valeur capitalisée de la rente est calculée au moment où la rente combinée (du premier et du deuxième accident) commence à courir. Une éventuelle évolution de la rente (augmentation, diminution en suite de révision, etc.) n'est pas prise en considération. De même ne joue pas de rôle l'importance de la part en pourcents de la première rente sur le dommage total.

5. Concours de rentes LAA et de rentes LAMA

La réglementation ci-dessus est également valable lorsqu'une invalidité découle en partie d'accidents relevant de la LAA et en partie d'accidents relevant de la LAMA.